

**DECRET N°2016-0040/PM-RM DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU
DECRET N°2015-0832/PM-RM DU 17 DECEMBRE
2015 PORTANT CREATION DE COMITES
INTERMINISTERIELS SECTORIELS DE
COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'annexe au Décret n°2015-0832/PM-RM du 17 décembre 2015 portant création de Comités interministériels sectoriels de coordination de l'action gouvernementale est abrogée et remplacée par le tableau joint au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2016

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

ANNEXE AU DECRET N°2015-0832/PM-RM DU
17 DECEMBRE 2015 PORTANT CREATION DE COMITES
INTERMINISTERIELS SECTORIELS DE
COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

**REPARTITION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
ENTRE LES SECTEURS DE COORDINATION DE
L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

SECTEUR I : SOUVERAINETE

*** Coordinateur :**

1. Ministre de l'Administration Territoriale ;

*** Membres :**

2. Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'intégration Africaine ;

3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

4. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

5. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;

6. Ministre de la justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

7. Ministre des Maliens de l'Extérieur ;

8. Ministre de l'Economie Numérique, de l'information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

9. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

SECTEUR II : PRODUCTION ET INFRASTRUCTURES

*** Coordinateur :**

1. Ministre de l'Agriculture ;

*** Membres :**

2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;

3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche ;

4. Ministre des Mines ;

5. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

6. Ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement ;

7. Ministre de l'Energie et de l'Eau.

SECTEUR III : ECONOMIE ET FINANCES

*** Coordinateur :**

1. Ministre de l'Economie et des Finances ;

*** Membres :**

2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

3. Ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

4. Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

5. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé ;

6. Ministre de l'Energie et de l'Eau.

SECTEUR IV : SOCIAL ET CULTUREL

*** Coordinateur :**

1. Ministre de la Solidarité de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

*** Membres :**

2. Ministre de la Réconciliation Nationale ;
3. Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
4. Ministre de l'Education Nationale ;
5. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;
6. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;
7. Ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé des Relations avec les Institutions ;
8. Ministre de la Recherche Scientifique ;
9. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
10. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
11. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte ;
12. Ministre des Sports./.

Bamako, le 11 février 2016

**DECRET N°2016-0041/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
CONFERANT VALEUR DE CARTE NATIONALE
D'IDENTITE ET DE CARTE CONSULAIRE A LA
CARTE DU NUMERO D'IDENTIFICATION
NATIONALE (NINA)****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu le Décret n°06-442/PM-RM du 18 octobre 2006, modifié, fixant les modalités d'application de la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu le Décret n°014/PG-RM du 09 janvier 1988 portant institution et réglementation de la délivrance de la Carte nationale d'Identité et de la Carte consulaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er}** : Il est conféré à la Carte du Numéro d'Identification nationale (NINA) la valeur de Carte nationale d'Identité et de Carte consulaire pour l'identification des citoyens maliens à l'intérieur et à l'extérieur du pays.**Article 2** : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe le détail de l'application du présent décret.**Article 3** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.**Article 4** : Le présent décret qui sera publié au Journal officiel.**Bamako, le 15 février 2016****Le Président de la République,**
Ibrahim Boubacar KEITA**Le Premier ministre,**
Modibo KEITA**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**
Colonel-major Salif TRAORE**Le ministre de l'Administration territoriale,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,**
Abdoulaye DIOP**Le ministre de l'Economie et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0042/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES
RESSOURCES DE L'EDUCATION NON FORMELLE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;